



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Pont-Scorff (56)**

N° : 2021-008882

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008882 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Pont-Scorff (56), reçue de la mairie de Pont-Scorff le 31 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-Scorff qui vise à transférer la parcelle AK n°18 de 524 m² de la zone UL (destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés de sport et loisirs ou d'intérêt collectif) à la zone Ub (destinée à l'habitat et aux activités compatibles) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pont-Scorff :

- commune abritant une population de 3 744 habitants, en forte croissance depuis 1999 (+ 42%), et d'une superficie de 2 350 ha ;
- faisant partie de Lorient agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018 dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prescrit d'installer les équipements à destination de

l'enfance dans les centralités pour bénéficier notamment de la proximité du centre-ville et des équipements culturels et sportifs ;

- concerné par le site Natura 2000 des rivières du Scorff et de la Sarre et de la forêt de Pont-Calleck, et par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- concerné par le site inscrit des rives du Scorff, par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et par deux périmètres de protection des monuments historiques ;
- concerné par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRI) du Scorff ;

Considérant que le projet vise à permettre l'extension sur 205 m² d'une école primaire existante en densification urbaine sur un milieu déjà très artificialisé, et à réduire les déplacements sur la commune ;

Considérant que le caractère limité du projet ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables vis-à-vis des habitations et périmètres sensibles les plus proches, notamment en matière de mobilités, de nuisances sonores ou lumineuses, et d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Pont-Scorff (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Pont-Scorff (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

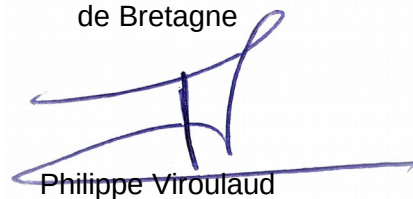
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°2 du plan local d'urbanisme de Pont-Scorff (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 11 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr